

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° **1202069**

Mme R... C...

M. Pailleret
Rapporteur

Aide juridictionnelle totale
Décision du 16 janvier 2012

Audience du 3 mai 2012
Lecture du 18 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(9^{ème} Chambre)

335-01-03
C

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée pour Mme R... C...,
demeurant chez Me Cédric L... 13 Ter rue Thiers à Pontoise (95300), par Me L... ;
Mme C... demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 décembre 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 1 000 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté a été signé par une autorité incompétente pour ce faire ; qu'il n'est pas suffisamment motivé ; que le préfet ne pouvait motiver sa décision sur deux fondements juridiques distincts ; qu'il n'a pas été procédé à un examen particulier de sa situation ; que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas applicables dans la mesure où son séjour en France est inférieur à trois mois ; que la décision a été prise en méconnaissance de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 16 janvier 2012 admettant Mme C... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mai 2012:

- le rapport de M. Pailleret, président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1; 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale; 3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la

société française. L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. Les articles L. 512-1 à L. 512-4 sont applicables aux mesures prises en application du présent article. » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; que selon les termes des dispositions de l'article L. 121-4-1 du code précité : « Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français. » ;

Considérant, d'une part qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué qu'à la date du 6 décembre 2011, la requérante était présente sur le territoire national depuis trois mois ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable pour un séjour en France supérieur à trois mois pour prendre à l'encontre de la requérante une mesure d'obligation de quitter le territoire français ;

Considérant, d'autre part, que s'il résulte des termes de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile également visés dans la décision attaquée, que l'autorité administrative peut dénier le droit au séjour à des ressortissants communautaires présents depuis moins de trois mois sur le territoire français, il appartient toutefois à celle-ci d'établir que les intéressés sont devenus, pendant cette période, une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale en ayant effectivement recours à cette assistance ou en bénéficiant d'aides ou de

prestations sociales dans des conditions telles que le droit au séjour puisse leur être refusé ;

Considérant qu'en se bornant à relever que la requérante constituait une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale français sans préciser ni si l'intéressée avait eu effectivement recours à ce dernier, ni, à supposer que tel ait été le cas, si du fait de la durée, du montant ou de la nature de l'aide accordée, ce recours au système d'assurance sociale français pouvait être regardé comme une charge déraisonnable au sens des dispositions de l'article L 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait davantage se fonder sur lesdites dispositions pour procéder à l'éloignement de Mme C...;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme C... est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a prononcé une obligation de quitter le territoire à son encontre et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve que Me Lemoine, avocat de Mme C..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cet avocat de la somme de 600 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 6 décembre 2011 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me L..., avocat de Mme C... une somme de 600 (six cents) euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R.. C. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Pailleret, président,
M. Gobeill, conseiller,
M. Perroy, conseiller,

Lu en audience publique le 18 mai 2012.

Le conseiller le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

J-F. Gobeill

B. Pailleret

Le greffier,

Signé

A. Dolcemascolo

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 1122069